Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/2

Septembre 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1558

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Etienne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement au réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la Rue Saint Etienne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit entre la Rue du Père Fabre et la Rue de Metz.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Père Fabre, la Rue Haguenot et la Rue de Metz.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1573

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marie Caizergues

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande du Groupe LAFONT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 octobre 2014 de 12h00 à 18h00**, la Rue Marie Caizergues, dans sa partie comprise entre la Rue Pouget et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Henri Krasucki, emprunte :

- la Rue Lakanal
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Marie Caizergues.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Groupe LAFONT

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

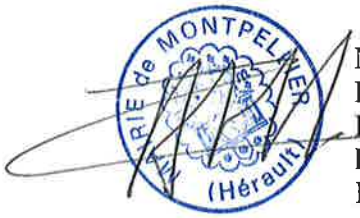

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1574

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2014** et jusqu'au **29 septembre 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Rond-point Antonin Artaud et l'Avenue de la Liberté.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Pablo Neruda, emprunte :

- Rond-point Antonin Artaud
- la Rue Favre de Saint Castor
- la Route de Lodève

et se termine sur l'Avenue Pablo Neruda.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1575

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Maréchaussée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **01 octobre 2014**, la circulation est interdite Rue de la Maréchaussée.
Ces dispositions sont applicables **de 17h30 à 21h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Maréchaussée, emprunte :

- la Rue Joffre

et se termine sur la Rue du Clos René.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1576

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Colline
et Rue de la Croix de Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'organisation d'un Cross d'établissement à la demande du Lycée Jules FERRY ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 octobre 2014**, la circulation est interdite Avenue de la Colline, dans sa partie comprise entre la Rue des Eglantiers et la Rue de la Cantaperdrix.
Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Le **15 octobre 2014**, la circulation est interdite Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue de la Cantaperdrix et l'Allée de la Martelle.
Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Métairie de l'Oiseau,

emprunte :

- la Rue François Dezeuze
- la Rue du Pont de Lavérune
- l'Allée de la Martelle

et se termine sur la Rue de la Croix de Figuerolles.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

252

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1577

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Général Vincent

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose d'un poste fixe à la demande de la Communauté d"Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **03 octobre 2014** inclus, Rue Général Vincent, entre le n° 9 et le n° 13, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Temaco.

253

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 SEP. 2014

254

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1579

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 septembre 2014** et jusqu'au **25 septembre 2014** inclus, l'Avenue de la Pompignane sur sa partie comprise entre les numéros 500 et 600 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

256

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1581

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Hortus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'alimentation des arrêts de bus à la demande des TAM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la Rue de l'Hortus au niveau des arrêts bus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9 h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

257

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

23 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1582

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Lunaret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de une potence supportant un réseau électrique B.T à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 septembre 2014**, Rue Lunaret, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOP 34.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 22 SEP 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

260

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1583

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Allée de Paris

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1532 du **17 septembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation du service voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1532 du **17 septembre 2014** sont prorogées jusqu'au **15 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

261

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1584

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue des Communautés
et Rue des Congrégations

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1534 du **17 septembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation du service voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1534 du **17 septembre 2014** sont prorogées jusqu'au **15 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 . 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

262

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1585

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marcellin Albert

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1535 du **17 septembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation du service voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1535 du **17 septembre 2014** sont prorogées jusqu'au **15 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

263

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1586

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Allée Germain Boffrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1536 du **17 septembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation du service voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1536 du **17 septembre 2014** sont prorogées jusqu'au **15 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

22 SEP. 2014

Publié le :

264

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1587

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Cardenal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, la Rue Pierre Cardenal, dans sa partie comprise entre la Rue Arnault Peyre et la Rue Jaufre Rudel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

265

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

22 SEP. 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1588

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pagès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1453 du **29 août 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'entreprise Razel-Bec ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1453 du **29 août 2014** sont prorogées jusqu'au **03 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 23 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1589

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de câbles à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 octobre 2014**, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et l'Avenue Saint Clément, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Le **02 octobre 2014**, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et l'Avenue Saint Clément, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

Le **02 octobre 2014**, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et l'Avenue Saint Clément, **la circulation sera temporairement interdite et ce à la diligence des services de police.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

23 SEP. 2014

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

269

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1590

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de la Brigade Légère du Languedoc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de trois vannes d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, Place de la Brigade Légère du Languedoc, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

270

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

271

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1591

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de marquage au sol à la demande de l'entreprise INEO INFRACOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 septembre 2014** et jusqu'au **26 septembre 2014** inclus, la Rue Paul Rimbaud depuis la Rue des Rièges vers et jusqu'à l'Avenue du Professeur Louis Ravaz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TECHNISIGN.

272

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 SEP. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

273

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1592

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T1543 du **17 septembre 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du CG 34. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **08 octobre 2014** inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Lavit et Rond-Point de la Lyre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Cardonille
  - la Route de Ganges
  - Rond-Point de la Lyre
- par :
  - l'Avenue du Doyen Turchini
  - la Rue de la Cardonille
  - la Rue de Navacelles

274

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T1543 du **17 septembre 2014**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

22 SEP. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

275

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1594

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Oasis
et Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1381 du **11 août 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 octobre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1381 du **11 août 2014** sont prorogées jusqu'au **17 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

276

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P144

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2013/NT/R/DGU-P174 du **8 août 2013**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Faubourg de Figuerolles ;

- VUl'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Faubourg Figuerolles depuis la Rue Guillaume Pellicier vers et jusqu'au Cours Gambetta.

277

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Rue du Faubourg Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et vers la place Salengro.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Place Roger Salengro (intersection située à proximité de la rue Daru) pour tous les véhicules venant de la Rue du Faubourg Figuerolles.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans le Cours Gambetta pour tous les véhicules venant de la Rue du Faubourg Figuerolles.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la Place Roger Salengro, de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Guillaume Pellicier
- à l'intersection de la Rue de la Fontaine Saint Berthomieu, de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue de Claret
- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Bouschet de Bernard

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

Le stationnement est interdit Rue du Faubourg Figuerolles côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et la Rue François de Malherbe.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Faubourg Figuerolles sur :

- côté impair, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Guillaume Pellicier et dans sa partie comprise entre le n° 109 et la Rue Bouschet de Bernard ;
- côté pair dans sa partie comprise entre le n° 92 et la Rue du Père Fabre.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue du Faubourg Figuerolles :

- côté impair :
  - au n° 3 (1 place(s)) ;
  - au n° 23 (1 place(s)) ;
  - entre le n° 57 et le n° 59 ;
  - au n° 65 (1 place(s)) ;
  - entre le n° 69 et le n° 71 ;
  - au n° 77 (1 place(s)) ;
  - au n° 97 bis (1 place(s)).
- Côté pair, entre le n° 32 et le n° 34 et entre le n° 82 et le n° 84.

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Faubourg Figuerolles côté pair au n° 62.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 10 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue du Faubourg Figuerolles :

- côté impair au n° 63 (7 place(s)) et au n° 67 (5 place(s)) ;
- côté pair au n° 70 (3 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 11 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue du Faubourg Figuerolles côté impair au n° 31 et des deux côtés sous le pont de l'avenue de la Liberté et au n° 81.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P174 du **8 août 2013** susvisé est abrogé.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 01 OCT. 2014

280

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P152

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P423 du **03 septembre 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Victor Hugo ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P12, du 08 mars 2013, portant réglementation des voies dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Boulevard Victor Hugo depuis le Boulevard de l'Observatoire vers et jusqu'à la Rue d'Obilion.

Article 2 :

Le boulevard Victor Hugo dans sa partie comprise entre la place Molière et la rue de Maguelone est inclus dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard Victor Hugo, de la Place Alexandre Laissac, du Boulevard de l'Observatoire, de la plate-forme du tramway, de la Rue de la République et de la Rue d'Alger
- à l'intersection du Boulevard Victor Hugo et de la Rue Diderot.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Diderot pour tous les véhicules venant du Boulevard Victor Hugo.

Article 5 :

Les taxis ont 9 places réservées Boulevard Victor Hugo côté pair au n° 22.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P423 du **03 septembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 01 OCT. 2014

283

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P153

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la République

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la République depuis la Place Alexandre Laissac vers et jusqu'à la Rue Pagézy.

Article 2 :

La voie est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de la République, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Place Auguste Gibert.

Article 3 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de la République, dans sa partie comprise entre le Boulevard de l'Observatoire et la Rue Pagézy.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue de la République, de la Place Alexandre Laissac, du Boulevard Victor Hugo, du Boulevard de l'Observatoire, de la Rue d'Alger et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue d'Alger pour tous les véhicules venant de la Rue de la République.

Article 6 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue de la République vers la Rue Pagézy.

Article 7 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue de la République des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 01 OCT. 2014

286

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue de Maguelone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P10, du 08 mars 2013, portant réglementation des voies dans l'aire piétonne dénommée COMEDIE à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue de Maguelone, de la Rue du Clos René, de la Rue Joffre, de la Rue Pagézy et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue de Maguelone, de la Rue du Clos René et de la Rue Joffre, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue de Maguelone sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

287

Article 3 :

La voie est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de Maguelone.

Article 4 :

La circulation est interdite Rue de Maguelone dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Place Auguste Gibert.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables dans la contre-allée située du côté des numéros impairs entre la plate-forme du tramway et les bâtiments :

- aux véhicules de secours, d'entretien et de service public
- aux riverains
- aux livraisons

Article 5 :

La Rue de Maguelone dans sa partie comprise entre la place de la Comédie et la rue du Clos René est incluse dans l'aire piétonne dénommée COMEDIE.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de Maguelone, la Rue Joffre et la Rue Pagézy pour tous les véhicules venant de la contre-allée de la Rue de Maguelone située du côté des numéros impairs.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 01 OCT. 2014

289

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P155

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rondelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Rondelet depuis la Place Saint Denis vers et jusqu'à la Rue Ernest Michel.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens contraire de circulation réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Rue Rondelet côté impair depuis la Place Rondelet vers et jusqu'à la Place Saint Denis.

290

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection, de la Rue Rondelet, de la Place Rondelet, de la Rue Ernest Michel et de la Rue Carlencas
- à l'intersection, de la Place Rondelet, de la Rue Rondelet, de la Rue de Belfort et de la Rue Etienne Antoine
- à l'intersection, de la Place Saint Denis et de la Rue Rondelet.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Rondelet côté pair, dans sa partie comprise entre la Place Saint Denis et le n° 2 bis inclus et, dans la contre-allée située entre le n° 4 et la Rue Saint Denis.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Rondelet côté impair, dans la contre-allée située entre le n° 4 et la Rue Saint Denis.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les cycles de type "Vélomagg'" ont 8 places réservées Rue Rondelet côté pair face au n° 3.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Rondelet côté pair au n° 11.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

291

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Rondelet côté pair dans la contre-allée au n° 4 (1 place(s)) et au n° 4 bis (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Rondelet côté pair au n° 4 bis (1 place(s)) et au n° 6 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 01 OCT. 2014

292

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri Sellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P309 du **11 mars 2010** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ruie Henri Sellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de l'Avenue de Toulouse et de la Rue Henri Sellier, les conducteurs circulant sur la Rue Henri Sellier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Henri Sellier :

- 3 place(s), dans la portion de voie qui se termine en impasse (côté Rue Georges Brassens) et 2 place(s), au niveau de l'ilôt central (côté Rue Georges Brassens) ;
- côté impair au n° 157 (2 place(s)) et au droit du n°19, au niveau de la résidence "Le Phénix", (1 place(s)) ;

côté pair :

- au n° 156 (1 place(s)) ;
- au n° 116 (1 place(s)) ;
- au n° 72 (1 place(s)).

293

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet des deux cotés de la Rue Henri Sellier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue de Toulouse pour tous les véhicules venant de la Rue Henri Sellier.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Henri Sellier.

Article 6 :

Un sens unique est institué Rue Henri Sellier autour de l'îlot face au n°157, les véhicules doivent circuler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.
Le double sens est maintenu au droit du n°157.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P309 du **11 mars 2010** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ruie Henri Sellier, est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 0 1 OCT. 2014

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1595

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Vieille Poste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la Rue de la Vieille Poste au niveau de l'arrêt François Couperin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER HÉRAULT

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1596

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 octobre 2014** et jusqu'au **03 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **02 octobre 2014** et jusqu'au **03 octobre 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **02 octobre 2014** et jusqu'au **03 octobre 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1597

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Monsieur Teste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement sur réseau EU à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et la Rue de Valencia est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

300

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 Septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1598

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Rouget de Lisle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1339 du **05 août 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est necessaire de prolonger les délais pour mener à bien les travaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1339 du **05 août 2014** sont prorogées jusqu'au **10 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction de l'Enfance
Service Gestion Administrative et Financière

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/3101/T/R

Règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans de la Ville de Montpellier

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de la Santé publique
- Vu la loi n°89-899 du 18 décembre1989 relative à la protection et à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfant et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,
- Vu le Bulletin Officiel du 18 septembre 2003 relatif à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé,
- Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 et le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans complétant le décret du 1er août 2000,
- Vu la circulaire n°83-22 du 30 juin 1983 relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 concernant le personnel,
- Vu l'arrêté du 3 mai 1989 concernant les évictions,
- Vu l'arrêté municipal n°2012/1563 du 8 juin 2012 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2014 n°2014/1337 confiant la délégation de l'Enfance à Madame Annie YAGUE,
- Vu la Circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la Prestation de service unique,
- Considérant la nécessité de mettre en adéquation la réglementation de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales avec les besoins des enfants de moins de 6 ans,

Arrête le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans de la Ville de Montpellier suivant :

I. Présentation du gestionnaire et des structures

Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E.) sont administrés sous l'autorité du Maire, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Ils sont gérés par la direction de l'Enfance relevant du département de la Réussite Educative, 1 place Georges Frêche à Montpellier (Tel : 04 67 34 70 61).

➢ Les structures

Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sont des lieux de jeux, de découvertes, d'épanouissement et de socialisation.

Les établissements d'accueil collectif : ils offrent des places de façon régulière ou occasionnelle à des enfants de moins de 4 ans, ou des enfants de moins de 6 ans en accueil temporaire périscolaire ou extrascolaire, ainsi qu'aux enfants en situation de handicap jusqu'à leur 6ème anniversaire.
Pour les enfants de 2 à 4 ans, un accueil est possible au jardin d'enfants.
Selon le rythme et la durée de fréquentation, l'accueil fait l'objet d'une contractualisation d'accueil régulier signée pour un mois minimum ou d'une réservation d'accueil occasionnel.

Le Service d'Accueil Familial (SAF) : il regroupe des assistantes maternelles (AM) agréées par le Conseil Général et salariées par la Mairie. Les AM assurent, dans un cadre familial, l'accueil de 1 à 3 enfants de moins de 4 ans, ou des enfants de moins de 6 ans en accueil temporaire périscolaire ou extrascolaire, ainsi que les enfants en situation de handicap jusqu'à leur 6ème anniversaire. Comme pour l'accueil collectif, le SAF propose un accueil régulier ou occasionnel.

➢ La capacité d'accueil

Elle est définie pour chaque établissement par l'arrêté municipal d'ouverture après l'avis technique d'autorisation délivré par la DPMIS.

➢ Ouverture au public des établissements collectifs

1- Les horaires d'ouverture

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi.
Selon les établissements, les horaires d'ouverture sont les suivants :

- de 7h30 à 18h30
- de 8h00 à 18h00
- de 8h00 à 12h00 (12h30 pour le multi-accueil « la Coupole ») et de 14h00 à 18h00

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés occasionnellement ou en cas de force majeure.

2- Les fermetures programmées

Les établissements municipaux sont fermés chaque année de manière programmée :

- entre 3 et 4 semaines durant l'été (en juillet, en août ou de mi-juillet à mi-août),
- une semaine en hiver au moment des vacances de fin d'année,
- 4 jours distincts en totalité, les dates sont indiquées aux familles en début d'année civile.

Pour des motifs imprévus, une fermeture exceptionnelle reste probable ; les parents en seraient avisés dans les meilleurs délais.
A l'occasion des fermetures d'été ou d'hiver, le transfert temporaire est mis en place dans le cadre d'une procédure de concertation-validation.

➢ Ouverture au public de l'accueil familial

1- Les horaires d'ouverture

Les assistantes maternelles municipales accueillent les enfants à leur domicile du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

2- Les fermetures programmées

Le SAF fermant durant 3 semaines au mois d'août, les assistantes maternelles prennent leur congé d'été sur la même période. Elles ont également droit à une quatrième semaine de congé prise indépendamment dans le courant de l'année.

A la demande de la famille, le SAF peut proposer un remplacement chez une autre assistante disponible ou un transfert temporaire dans un établissement d'accueil collectif. Si la famille accepte le remplacement, la place est réservée. En cas de transfert temporaire dans un établissement d'accueil collectif, le règlement de la facturation afférente se fait directement au bénéfice de l'établissement sur la base du barème propre à l'accueil collectif.

➢ L'assurance en responsabilité civile

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Ville (article R 2324-44-1 du décret du 7 juin 2010) en vue de couvrir les enfants victimes d'un accident pendant le temps où ils sont sous la responsabilité de l'établissement. L'enfant reste placé sous la responsabilité de ses parents lorsque ceux-ci sont présents dans la structure.

Compagnie d'assurance de la Ville :
AREAS PNAS 159 Rue Fg Poissonnière 75009 PARIS

En accueil familial, la police d'assurance de la Ville ne couvre pas les accidents causés par les animaux domestiques de l'assistante maternelle. Ce risque est couvert par sa propre police d'assurance.

II. Présentation du personnel

Les EAJE sont dirigés par un directeur et un directeur adjoint.

L'équipe pluridisciplinaire d'accueil est composée, en fonction du type de structure, de puéricultrice, éducateur(s) de jeunes enfants (EJE), auxiliaires de puériculture (AP), CAP Petite enfance, assistantes maternelles (AM), personnels de service (agents d'entretien, cuisinier, lingère). Elle bénéficie de la collaboration de médecin, psychologues et coordinatrices.

Le nombre d'agents varie selon la capacité d'accueil de l'établissement, en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans les structures collectives, quel que soit le nombre d'enfants présents, l'encadrement est assuré au minimum par deux personnes, dont au moins une diplômée (article R 2324 – 43 du décret du 20/2/2007).

Le personnel, nommé par le Maire, est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale. Il doit répondre aux qualifications et exigences de travail prévues par les textes, justifier d'une aptitude médicale, être à jour des vaccinations obligatoires (il devra fournir une attestation) et produire un extrait de son casier judiciaire.

➢ L'encadrement

1- Le directeur

Le directeur, puéricultrice ou éducateur de jeunes enfants (EJE), dirige l'établissement dans le respect des réglementations nationales, départementales et municipales avec pour objectif d'optimiser la qualité d'accueil des jeunes enfants.

Les principales missions du directeur sont :

1. **Mission éducative sanitaire et sociale** : garantir la qualité de l'accueil du jeune enfant et sa sécurité en continuité avec sa vie familiale, en lien étroit avec ses parents. Assurer la protection et la promotion de la santé de l'enfant.
2. **Mission d'animation d'équipe, d'organisation et de management** : organiser le travail, encadrer et manager l'équipe des professionnels.
3. **Mission administrative et participative** : assurer la gestion des locaux, l'administration et les finances de l'établissement et rendre compte de son bon fonctionnement.

2- Le directeur adjoint

Dans tous les établissements, le directeur est assisté par un adjoint qui le seconde et le remplace lors de ses absences. En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjoint, de courte durée ou liée à un impondérable, l'auxiliaire de puériculture délégué(e) prend le relais et peut assurer l'ouverture et la fermeture de l'établissement, en tant que personnel diplômé. Toutefois, pour traiter les questions relatives à l'encadrement (adulte non autorisé à venir chercher les enfants, problème relatif aux locaux, absence d'un membre de l'équipe, …), l'auxiliaire de puériculture doit pouvoir joindre par téléphone un cadre de la structure, la direction de la direction de l'Enfance ou le médecin de crèche si nécessité.

Dans les établissements où l'agrément d'accueil est inférieur à 60 places, l'adjoint est EJE. Dans ceux où il est supérieur ou égale à 60 places, l'adjoint est une puéricultrice.

Les principales missions de l'adjoint sont :

1. **Mission éducative** : il collabore à la prise en charge des enfants, à l'accueil des familles et au projet d'établissement.
2. **Mission d'adjoint de direction** : il seconde le directeur et assure la continuité du service public en son absence.
3. **Missions spécifiques en SAF** : il contribue au suivi des assistantes maternelles et à l'organisation d'activités.

Remarque *: la continuité de direction est assurée en permanence avec le concours de cadres supports qui ont pour mission principale d'effectuer les remplacements nécessaires à partir de deux semaines d'absences.*

➢ L'équipe pluridisciplinaire

1- L'auxiliaire de puériculture ou l'agent titulaire du CAP Petite Enfance

Il assure la prise en charge des enfants, conformément aux consignes du directeur, au projet d'établissement et dans le respect des normes réglementaires.

Les principales missions de l'auxiliaire de puériculture ou du CAP Petite Enfance sont :

1. **Mission d'accueil** : accueillir les enfants et leurs familles.
2. **Missions de prise en charge et de soin** : répondre aux besoins des enfants par des soins adaptés à leur bien-être physique et psychique.
3. **Mission de sécurité** : assurer une surveillance constante des enfants, par une présence permanente et active et veiller à la sécurité et à l'hygiène des espaces de vie et du matériel.

4. **Mission d'éveil** : mettre en œuvre les activités d'éveil nécessaires à l'apprentissage de l'autonomie et au développement des enfants.
5. **Mission de participation à la vie de l'établissement** : participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets d'activités des enfants en lien direct avec l'équipe pluridisciplinaire responsable (directeur, éducateur, psychologue, coordinatrices de crèches …).

2- Le cuisinier

Il assure la préparation des repas dans les établissements d'accueil régulier, conformément au Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS).

Les principales missions du cuisinier sont :

1. **Mission de préparation des repas et des goûters des enfants** : réceptionner, contrôler, stocker et préparer les denrées alimentaires selon la méthode Hasard Analysis Critical Control Point (HACCP).
2. **Mission de vigilance à l'hygiène et à la sécurité** : Vérifier l'hygiène et appliquer le protocole pour la préparation des repas et l'entretien des locaux et du matériel de cuisine.
3. **Participer à la vie de l'établissement** : contribuer à la mise en œuvre de projets.

3- La lingère

Elle assure l'entretien du linge, du matériel et des locaux conformément au Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS).

Les principales missions de la lingère sont :

1. **Mission de lingerie** : entretenir le linge, les locaux et le matériel de la lingerie.
2. **Mission de couture** : assurer les travaux de couture et de confection.
3. **Mission de participation à la vie de l'établissement :** contribuer à la mise en œuvre de projets.

4- L'agent d'entretien

Il assure le nettoyage et l'entretien des lieux, conformément au PMS.

Les principales missions de l'agent d'entretien sont :

1. **Mission d'entretien de l'établissement** : nettoyer tous les espaces et matériels de l'établissement.
2. **Mission de participation à la vie de l'établissement :** contribuer à la mise en œuvre de projets.

5- Le personnel remplaçant

Des agents remplaçants, qualifiés dans les différents métiers, sont affectés dans les établissements, en fonction des nécessités du service.
Pendant la durée du remplacement, l'agent remplaçant est sous la responsabilité du directeur qui détermine ses horaires et organise son activité de façon à assurer une surveillance constante des enfants. Il est responsable de toutes les tâches inhérentes à sa fonction ou qui lui sont confiées.

6- Les assistantes maternelles de SAF

Elles sont rattachées au Service d'Accueil Familial (SAF) et assurent la prise en charge des enfants à leur domicile, dans le respect de la réglementation et sous la direction d'une puéricultrice assistée d'un éducateur de jeunes enfants.

7- Les stagiaires et apprentis

Il s'agit principalement d'étudiants qui préparent, dans une école agréée, un des diplômes donnant accès aux carrières médico-sociales. Ils peuvent être accueillis dans les établissements pour y accomplir un stage

obligatoire. Ils doivent remplir les conditions médicales exigées par la réglementation et sont soumis aux mêmes vaccinations que le personnel des établissements (ils devront fournir une attestation).

Pendant le stage, les étudiants restent sous la responsabilité et à la charge de leur école selon les modalités définies dans la convention (horaires, fonction, responsabilité…) établie avec la mairie.
Les stagiaires et apprentis sont placés sous l'autorité du directeur qui peut donner délégation d'encadrement à son adjoint ou à un membre du personnel, en fonction de la spécificité du stage.
Les stagiaires doivent s'intégrer au fonctionnement de la structure. En aucun cas, les stagiaires ne sont comptés dans l'effectif du personnel. Les stagiaires mineurs ne peuvent se voir confier certaines tâches auprès des enfants (changes, biberons,..) et effectueront un stage surtout centré autour de l'observation.

➢ Les collaborateurs

1- Les coordinatrices de crèches

Les coordinatrices de crèches, puéricultrices cadres supérieurs de santé, collaborent avec les parents et la direction des établissements, aux bonnes conditions d'accueil des enfants.

Leurs missions consistent à :

1. Superviser le fonctionnement des établissements.
2. Participer à la conception du projet de la Ville en matière de Petite Enfance et en assurer la mise en œuvre dans les établissements, conformément à la norme réglementaire et en liaison avec les partenaires extérieurs intervenant dans le domaine de la Petite Enfance.
3. Veiller à la cohérence des pédagogies et des méthodes de travail, en collaboration avec le médecin et les psychologues.
4. Veiller à l'harmonisation du fonctionnement des établissements municipaux, en transversalité avec le pôle administratif de la direction de l'Enfance.

2- Les travailleurs sociaux – suivi social

2.1- Le médecin

Le médecin de l'établissement assure prioritairement la visite médicale d'admission obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois ou nécessitant une attention particulière ou la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
Il vérifie que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en collectivité et que les vaccinations obligatoires sont à jour.
Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence et s'assure de l'information donnée au personnel.
Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des équipes.

2.2- Le pôle social

Il est chargé des relations avec les familles et plus spécifiquement :

- Orienter les familles à la recherche d'un accueil pour leur enfant,
- Informer les familles sur la législation familiale en vigueur,
- Evaluer, analyser des situations sociales difficiles,
- Recenser les besoins des familles et formaliser les plannings d'accueil,
- Gérer les disponibilités dans les établissements et faire des propositions au Comité d'Attribution,
- Instruire les dossiers d'inscription et d'admission des enfants (modalités d'accueil – tarification…),
- Assurer le suivi administratif et social des familles en liaison avec les différents services de la Ville et les partenaires (PMI - CAF),
- Participer à la réflexion et à l'évolution de la direction de l'Enfance.

2.3- Les psychologues

Les psychologues apportent leur concours à la prévention et au bon développement des enfants grâce à des techniques éprouvées d'écoute et d'observation plus particulièrement axées sur :

- L'observation et l'analyse des pratiques professionnelles
- La participation aux projets des établissements
- La formation et l'information des équipes pour les sensibiliser à la compréhension du développement psychomoteur de l'enfant.
- L'écoute des enfants et de leur famille (pas de prise en charge clinique, il s'agit d'un rôle de prévention avant tout).

Tout le personnel est tenu au devoir de réserve et de confidentialité.

III. Participation des parents à la vie de la structure

L'accueil des enfants nécessite l'implication des parents, dans la mesure de leurs disponibilités, pour respecter une cohérence éducative auprès des enfants.

Les parents participent à l'admission de leur enfant : entretien avec le directeur, présentation de l'équipe, visite du lieu de vie de l'enfant et adaptation progressive.
Ils peuvent être conviés aux bilans individuels, aux réunions organisées avec l'équipe associant, le cas échéant, des intervenants extérieurs ainsi qu'aux rencontres festives : spectacles, sorties, animations. Ils peuvent aussi rencontrer régulièrement le directeur et toute autre personne qui accueille leur enfant.

IV. Conditions d'admission

Excepté pour l'accueil d'urgence, toute admission en accueil régulier ou occasionnel est conditionnée à une inscription préalable. L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure. Ce type d'accueil est réservé aux familles confrontées à des difficultés ponctuelles pour une durée n'excédant pas 15 jours (problèmes de santé, hospitalisation, défaillance du parent assurant habituellement la garde de l'enfant …). L'appréciation de cette situation d'urgence relève de la compétence de la direction de l'établissement et/ou du pôle social.

➢ L'inscription préalable

1- Les conditions d'inscription :

→ Etre résident sur la commune de Montpellier
→ Attendre la naissance de l'enfant

Dérogations au principe de résidence :

- Etre inscrit au rôle des contributions directes à Montpellier à titre personnel,
- Bénéficier d'une réservation de berceau au titre d'une convention d'entreprise,
- Enfants en situation de handicap compatible avec la vie en collectivité et pour lesquels la commune de résidence ne propose aucune structure d'accueil adaptée.
- Enfants du personnel municipal

Les établissements et le SAF municipaux accueillent les enfants des montpelliérains dont l'état de santé est compatible avec la vie en collectivité.
L'accueil est possible dès la fin du congé de maternité et jusqu'à la scolarisation. Après l'âge de trois ans, les enfants peuvent bénéficier d'un accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires, en fonction des places disponibles. Les enfants en situation de handicap peuvent être accueillis jusqu'à leur 6ème anniversaire.

L'accueil scolaire est prévu à partir de 3 ans : contacter le service d'inscription scolaire dès le mois de mars précédant la rentrée.

A défaut de scolarisation à la rentrée de septembre, l'enfant peut être maintenu en accueil régulier, au-delà de 3 ans et jusqu'à 4 ans. La famille doit alors formuler une demande écrite motivée et y joindre un certificat de non scolarisation. Cette demande est examinée en comité d'attribution des places en fonction des disponibilités d'accueil. Après examen, le comité peut éventuellement proposer un transfert au jardin d'enfants, dans une autre structure ou ne pas proposer de places.

2- Le dossier d'inscription PRESTO

Les demandes d'inscription sont enregistrées à l'Hôtel de Ville auprès du service « PRESTO » ou dans les mairies de proximité. Le formulaire est téléchargeable sur www.montpellier.fr

Le formulaire d'inscription recense les souhaits de la famille : type d'accueil (familial ou collectif), le secteur d'accueil (3 établissements au choix) et les temps d'accueil.

Il doit être accompagné des documents suivants :

- **Justificatif récent de domicile des parents** (quittance récente d'électricité ou téléphone),
- **Justificatif d'affiliation à un régime d'allocations familiales** (attestation CAF). Pour les non-allocataires CAF, présenter l'avis d'imposition N-2.
- **Justificatif de l'autorité parentale** (livret de famille ou extrait d'acte de naissance, jugement en cas de divorce ou de séparation ou toute autre pièce justificative relative à la dévolution et à l'exercice de l'autorité parentale).

La demande d'inscription doit être confirmée tous les deux mois par tout moyen (via le site Internet de la Ville rubrique « nous contacter », par téléphone, ou directement auprès du pôle social de la direction de l'Enfance en mairie). A cette occasion, la famille peut aussi exprimer des modifications. **Sans confirmation pendant 4 mois consécutifs, la demande sera annulée**

A la suite de l'inscription et dans la mesure des places disponibles au regard des attentes de la famille et de l'âge de l'enfant, la Ville pourra proposer à la famille soit une admission en accueil régulier, soit une admission en accueil « ponctuel » ou occasionnel.

➢ L'admission en accueil régulier

Le comité d'attribution des places, présidé par l'adjoint au Maire délégué à l'Enfance, prononce les admissions. Il se réunit autant que nécessaire, à tout moment de l'année, et il statue en fonction des places disponibles, de la date d'inscription et des groupes d'âge constitués dans les établissements.

L'activité des parents qu'elle soit à temps plein ou partiel ou qu'elle se rattache à une activité professionnelle ou à une formation, confère une priorité à l'admission. Par ailleurs, des situations exceptionnelles peuvent amener le pôle social de la direction de l'Enfance à proposer un accueil d'urgence temporaire. Une attention particulière est apportée à l'accueil des enfants dont les parents sont en démarche d'insertion conformément aux dispositions de l'article D 214-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les enfants sont admis en accueil régulier pour un nombre d'heures réservées sur une année maximum en fonction des besoins de la famille. La réservation fait l'objet d'un contrat d'accueil portant sur le calendrier de fréquentation et sur la tarification.

1- Le dossier d'admission

Il est établi par le pôle social de la direction de l'Enfance à la suite de la décision du Comité d'attribution. Il vise à établir le contrat d'accueil régulier et comprend :

- **L'actualisation** éventuelle des informations du dossier d'inscription,
- **Le calcul du tarif horaire** sur la base des revenus des familles,
- **La planification de l'accueil** précisant les jours, les horaires ainsi que le nombre annuel de jours de congés et de RTT.

La famille devra obligatoirement informer par écrit le directeur, qui transmettra à la direction de l'Enfance, tout changement d'adresse, d'emploi ou de situation familiale.

1.1- Le contrat d'accueil

Le contrat d'accueil est conclu avec la famille pour une durée déterminée sur la base des besoins qu'elle expose. Il est signé pour une durée initiale d'un mois minimum et d'un an maximum. Le renouvellement d'un contrat d'un an est effectué annuellement jusqu'à la scolarisation de l'enfant, sous réserve du respect des conditions du présent règlement.

Ce contrat se matérialise sous la forme d'un planning d'accueil précisant de manière régulière et répétitive :

- l'amplitude journalière de l'accueil,
- la planification hebdomadaire,
- le nombre de semaines par an,
- le nombre maximum de jours de congés annuels et de RTT.

***Remarque** : si l'enfant prend son déjeuner dans l'établissement, sa présence est obligatoire jusqu'à 14h afin de préserver son rythme biologique ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement. Le respect de cette disposition par les familles est essentiel.*

1.2- Modification du contrat d'accueil

Le contrat initial peut être modifié par avenant pour adapter le planning d'accueil ou enregistrer un changement de tarif horaire :

- La modification du planning :
  Soit elle répond à la demande de la famille de réadaptation du planning à ses nouveaux besoins. Elle est formulée par écrit et déposée au directeur d'établissement dans un délai minimum d'un mois avant la date de prise d'effet souhaitée. La satisfaction de la demande reste conditionnée à la disponibilité de l'établissement. **Les avenants apportés pour ce motif sont limités à 3 fois par an.**

  Soit elle est appliquée à l'initiative du directeur d'établissement, le 1er jour du mois suivant, s'il constate un écart significatif et régulier entre la fréquentation contractualisée et la fréquentation réelle résultant du pointage informatisé des heures d'arrivée et de départ.

- La modification du tarif :
  Elle est appliquée soit à la demande de la famille suite à une modification de ressources après modification auprès de la CAF, soit à l'initiative de la direction lors de la révision des ressources au 1er janvier de chaque année. Les familles qui ne produisent pas l'avis d'imposition (ou qui ne justifient pas leurs revenus lorsque l'accès à CAFPRO ne peut pas être utilisé) dans les délais impartis se verront appliquer le tarif maximum.

3M

1.3- Fin anticipée d'accueil régulier

La fin anticipée du contrat d'accueil régulier doit être signifiée par la famille avec un préavis écrit d'un mois déposé au directeur de l'établissement ou au pôle social de la direction. En l'absence de préavis, les mensualités suivantes restent dues jusqu'à la régularisation administrative du départ même durant la période d'adaptation. Dans ce cas, la mensualité est déterminée par le planning contractualisé de l'enfant.

En cas d'interruption d'activité de l'un des parents (ex : congé parental), le contrat d'accueil sera annulé ou, lorsque cela est possible, il sera réduit.
La Direction de l'Enfance peut également mettre fin à l'accueil dans les conditions suivantes :

- si l'enfant est absent sans justification pendant plus de 15 jours consécutifs ;
- si le comportement de la famille nuit au bon fonctionnement de l'établissement et après l'envoi d'un courrier de rappel du règlement ;
- si la famille ne respecte pas les horaires du contrat (ouverture/fermeture de l'établissement) ;
- si le responsable légal ne répond plus aux conditions d'admission (voir paragraphe IV-1) ;
- si l'établissement ne peut plus assurer la sécurité de l'enfant (non renouvellement d'un PAI à la date anniversaire par exemple) ;
- si les justificatifs d'activité ne sont pas transmis dans des délais demandés ;
- si la famille de l'enfant déménage hors Montpellier en cours de contrat : dans ce cas, le départ devra se faire au plus tard le 31 décembre lorsque le déménagement a eu lieu entre le 01/01 et le 31/08 ou à la fermeture d'été de l'établissement lorsque le déménagement a eu lieu entre le 01/09 et le 31/12.
- si la famille ne respecte pas les horaires du contrat.

Dans le cas où une de ces situations se présente, il est demandé à la famille de contacter le pôle social de la direction qui étudiera la situation. Selon le cas, la famille devra acquitter la mensualité correspondant au mois suivant la date de sortie.

2- Le dossier d'accueil

A la suite de la contractualisation, la famille est orientée vers le directeur de l'établissement pour une prise de contact. La formalisation du dossier d'accueil comprend l'ensemble des informations nécessaires à l'accueil de l'enfant dans l'établissement, recensées sur le récépissé du dossier PRESTO.

➢ L'admission en accueil « ponctuel » ou occasionnel

L'enfant est accueilli pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible. L'accueil occasionnel peut aussi compléter un accueil régulier selon les créneaux disponibles dans l'établissement.

Après l'inscription via le dossier « PRESTO », l'admission est enregistrée directement sur les établissements du secteur d'habitation. Par principe, l'accueil occasionnel est organisé par secteurs géographiques distincts. Toute dérogation nécessite une demande écrite et motivée au directeur de l'établissement du secteur d'habitation. Le dossier d'admission est identique à celui de l'accueil régulier.

Le planning d'accueil est constitué par des réservations ponctuelles d'heures demandées au plus tard le vendredi de la semaine qui précède celle de l'accueil. En fonction des besoins spécifiques des familles, l'accueil peut être modulé entre un minimum de deux heures et un maximum égal à l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement.

La facturation sera égale aux heures de présence réalisées. L'annulation de réservation doit être faite au moins 24 heures avant l'accueil, à l'exception du lundi où l'annulation doit être impérativement signalée avant 9 heures. Toutefois, dans l'intérêt bien compris des familles, les places ne devant pas restées vacantes, la

direction de l'établissement se réserve le droit de suspendre temporairement les réservations en cas d'absences non signalées, d'annulations répétées et/ou du non respect des horaires réservés.

➢ L'adaptation progressive de l'enfant

Elle est fortement conseillée car elle permet :

- ✓ de familiariser l'enfant à son nouveau milieu de vie et aux adultes qui l'accueillent,
- ✓ de le sécuriser affectivement par une séparation en douceur adaptée à son rythme et à celui de ses parents ; l'enfant pourra conserver auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette…
- ✓ d'établir progressivement un lien de confiance.

Pour l'accueil régulier, l'adaptation sera facturée sur une base horaire correspondant aux heures réelles réalisées et ceci pendant une semaine ; la fréquentation journalière minimum sera de 2 heures. Au-delà de la semaine, la facturation se fera sur la base du contrat d'accueil régulier.

V. La participation financière des familles

➢ Les ressources des familles

1- Pour les familles affiliées au régime général, fonctionnaires et assimilés

Les ressources prises en considération sont celles consultables sur le service télématique CAFPRO (ressources N-2). Une copie d'écran CAFPRO datée avec le numéro allocataire, les ressources et la composition de la famille est conservée dans le dossier administratif de la famille.

Les familles doivent informer les services de la CAF, et parallèlement, la direction de l'Enfance, de leur changement de situation familiale ou professionnelle. Ces changements sont alors pris en compte dans leur dossier allocataire et peuvent impliquer, le cas échéant, une modification des ressources pour calculer la participation financière due pour l'accueil de leur enfant. En cas de modification, les ressources visibles dans CAFPRO seront actualisées. Toutefois, en attendant que la mise à jour du dossier allocataire (dans un souci d'équité par rapport aux familles non allocataires) apparaisse dans CAFPRO, des justificatifs seront fournis par la famille. Le pôle social demandera également ces documents pour le renouvellement des contrats. Un nouveau tarif horaire « estimé » sera pris en compte dès le mois suivant.

Lorsque le changement de situation sera visible dans CAFPRO, la direction de l'Enfance réajustera, si nécessaire, le montant de la participation financière due par la famille et conservera une copie d'écran.

Il ne peut pas être appliqué de rétroactivité sur les factures antérieures ; c'est le moment de constatation du service qui est le fait générateur de la mise à jour de tarif. Ainsi, l'anticipation des effets relève bien de la famille et de la Caf de l'Hérault, chacun pour sa part. Cette modification de la tarification sera mentionnée par avenant au contrat d'accueil.

2 - Pour les familles non allocataires ou opposées à la consultation de leurs ressources dans CAFPRO

Les ressources prises en compte pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition N-2, année de référence utilisée par CAFPRO pour les prestations familiales. Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de la famille est conservée dans le dossier administratif de la famille (pour l'année N du 1er janvier au 31 décembre, il convient de retenir les revenus perçus pour l'année N-2).

***Remarque** : Aucune prestation familiale ou légale ne doit être prise en compte. Les pensions reçues devront être rajoutées, celles versées déduites. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.*

Les familles non allocataires de la Caf doivent également informer la direction de l'Enfance afin que les changements de situation soient pris en compte pour le calcul de la participation familiale. A défaut des justificatifs, il sera appliqué le taux d'effort correspondant au plafond du barème Cnaf.

2.1- Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition :

- à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.
- les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

2.2- Pour les employeurs ou les travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs

Ce sont les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 de l'avis d'imposition pour un accueil en année N qui doivent être pris en compte. Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés. Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale. Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Avertissement aux familles sur la confidentialité des données

La Ville de Montpellier utilise des outils informatiques destinés à assurer une gestion efficiente des informations transmises par les familles :

Le service télématique CAF PRO est utilisé pour l'actualisation des ressources.
Les données personnelles des familles font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter les contacts avec les familles utilisatrices des structures Petite Enfance.
Les informations enregistrées, réservées à l'usage de la direction de l'Enfance, peuvent être transmises aux destinataires suivants : direction hiérarchique, assistantes sociales, agents du service.
Les données relatives aux demandes d'inscription sont enregistrées au sein d'une « liste unique » partagée entre différents partenaires de la Petite Enfance (Relais d'Assistantes maternelles ou établissements associatifs) pour assurer une gestion cohérente des demandes.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Direction de l'Enfance. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

3- La révision annuelle des participations familiales

La tarification applicable à la famille est déterminée à l'admission de l'enfant et fait l'objet d'une révision en début d'année civile à l'initiative de la direction de l'Enfance.

➢ Le comptage des heures

La durée réelle de présence résulte du pointage informatisé de l'arrivée et du départ effectif des enfants au moyen du badge magnétisé remi gratuitement à la famille, au moment de l'admission. Le badge devra être restitué au départ définitif de l'enfant. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées. La comptabilisation des heures doit se faire sur l'amplitude horaire journalière arrondie à la demi-heure supérieure. Les temps d'accueil supplémentaire sont intégrés dans l'amplitude horaire journalière pour être facturés.

➢ Le tarif horaire

En référence au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources, dans la limite d'un plancher et d'un plafond, et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le tarif demandé aux parents est calculé sur une base horaire. La participation de la famille est contractuelle et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène. Il ne doit pas y avoir de suppléments ou de déductions faites pour les repas amenés par les familles.

1- Le taux d'effort

Un taux d'effort doit être appliqué de manière linéaire à tous les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille. Le montant de la mensualité due par la famille doit être proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservées par la famille dans son contrat avec la structure.

Accueil collectif	**Composition de la famille**				
Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 enfants à 7 enfants	de 8 enfants à 10 enfants
Taux horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Accueil familial	**Composition de la famille**			
Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	de 3 enfants à 5 enfants	de 6 enfants à 10 enfants
Taux horaire	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

2- La notion d'enfant à charge

Un enfant est reconnu à charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

3- La définition du plancher

En cas d'absence de ressources, un montant « plancher » (équivalent au Rsa socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant) est retenu, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la CNAF. Ce plancher est aussi retenu pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité, qu'il s'agisse du couple ou d'une personne isolée avec enfants.

4- La définition du plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est également publié par la CNAF en début d'année civile.

5- Les minorations ou majorations du tarif

5.1- Les minorations

Le tarif horaire est minoré dans le cas où un enfant en situation de handicap est à la charge de la famille, accueilli ou non au sein d'une structure. Le taux d'effort applicable est celui auquel la famille pourrait prétendre si elle avait un enfant supplémentaire. La famille devra produire une attestation enfant porteur d'un handicap (AEEH).
Par dérogation au principe général, le tarif horaire peut être minoré pour les familles dont les enfants sont accueillis dans le cadre d'une convention d'action de soutien à la parentalité passée entre la Ville et la DPMIS.

5.2- Les majorations

L'application de majorations au barème des participations familiales fixé par la Cnaf est tolérée par dérogation au principe général.

Les majorations sont limitées aux situations suivantes :

- ✓ Majoration de 50 % pour les familles relevant d'un régime de protection sociale n'ayant pas fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement avec la Ville ;
- ✓ Majoration de 10% pour les familles domiciliés hors Montpellier et bénéficiant d'un accueil dérogatoire au principe de résidence à Montpellier. Sont concernés :
  - ➢ Les familles travaillant dans des entreprises ayant passé une convention de réservation de berceaux avec la Ville,
  - ➢ Les familles ayant déménagé hors Montpellier en cours de contrat. La majoration est alors due dès le mois suivant le déménagement et jusqu'au départ de l'établissement qui doit intervenir dans les délais suivants :
    - Déménagement entre le 01/01 et le 31/08 : départ au plus tard le 31 décembre ;
    - Déménagement entre le 01/09 et le 31/12 : départ au plus tard à la fermeture d'été de l'établissement.

➢ La facturation

Les heures d'accueil occasionnel ou régulier font l'objet d'une facture transmise aux parents par la direction de l'établissement.

1- La facturation de l'accueil contractualisé

En règle générale, elle correspond à la mensualité calculée en multipliant le tarif horaire par le nombre d'heures contractuelles augmenté des heures supplémentaires et diminué des heures déductibles.

1.1- Les heures supplémentaires

Elles correspondent à l'amplitude du dépassement de l'horaire journalier contractualisé. Elles sont comptées par tranches de demi-heure selon le principe de comptage des heures énoncé plus haut.

1.2- Les déductions

- Les congés contractualisés

Au moment de la contractualisation de l'accueil régulier, les familles doivent impérativement préciser le nombre de jours de congés auquels elles prétendent.
Leur planification nécessite un préavis minimum d'un mois (deux mois pour les congés d'été), posé au moyen du formulaire mis à disposition des familles dans les établissements.
Pour les SAF, l'information se fait par courrier, le cachet de la Poste faisant foi, ou par mail.
Il n'y a pas lieu à déduction pour les congés non prévus au contrat ou signalés hors délai de préavis.

- Les absences pour maladie de l'enfant

Les absences pour maladie de l'enfant de moins de 4 jours ne nécessitent en aucun cas un certificat médical et ne sont pas déductibles de la mensualité.
Les absences pour maladies de l'enfant, justifiées par un certificat médical du médecin traitant, sont exonérées de paiement **à partir du quatrième jour calendaire d'absence**, les trois premiers jours restant dus par la famille (3 jours consécutifs du calendrier, 1er jour d'absence et les 2 jours qui suivent).

Par exception, sont exonérées de paiement dès le premier jour, sur présentation d'un certificat médical, les périodes d'hospitalisation de l'enfant ou de maladie suivant une hospitalisation, les maladies pour lesquelles une éviction est obligatoire (article 6-1-4) ainsi que toute éviction ordonnée par le médecin de crèche. Toute journée commencée reste due.

Pour déduction de la mensualité, l'absence pour maladie ou hospitalisation doit être justifiée par un certificat remis au directeur de l'établissement au plus tard 3 jours après la reprise de l'accueil de l'enfant.

- Les fermetures

Les fermetures annuelles ne sont pas prises en compte dans le nombre de jours de congés prévus à la contractualisation de l'accueil régulier. Par ailleurs, elles ne sont pas facturées sauf si l'enfant bénéficie d'un transfert temporaire dans une autre structure municipale.
Le transfert temporaire d'accueil régulier est proposé à la famille.

➢ Le paiement

1- Modalités

Pour tous les types d'accueil, les modes de paiement acceptés sont : espèces, chèque bancaire, carte bancaire, Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U) **préfinancé**, mandat postal ou mandat cash, paiement internet (Bambin€o), virement d'organismes sociaux.

Le chèque bancaire doit être établi à l'ordre de : « **Régisseur de** *nom de l'établissement* ».
Pour le Service d'Accueil Familial (SAF), le paiement pourra être adressé par courrier ou sur rendez-vous à l'adresse suivante :

Service d'Accueil Familial
Les Elfes ou Les Petits Loups
280, boulevard Pénélope
34000 MONTPELLIER

2- Délai

Le règlement des sommes dues est exigible dès la remise de la facture et doit être acquitté auprès de la direction de l'établissement dans un délai maximum de 5 jours.
Tout défaut de paiement peut faire l'objet d'un recouvrement direct par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

En cas de manquement réitéré et après mise en demeure écrite, la direction de l'Enfance peut prononcer la réduction, la suspension ou la suppression de l'accueil.

3- Attestation de paiement

Une attestation comptable des sommes versées pour l'accueil de l'enfant, valant **justificatif fiscal**, est remis aux familles qui en font la demande auprès de l'établissement.

Les familles ayant déménagé hors de Montpellier et celles d'enfants accueillis en SAF peuvent recevoir leur attestation sur simple demande par courrier adressée à l'établissement.

VI. Conditions de séjour

➢ La santé de l'enfant

La santé de l'enfant doit à tout moment être compatible avec la vie en collectivité.

Pour les enfants accueillis en accueil régulier ou occasionnel, ne nécessitant pas une visite médicale d'admission par le médecin attaché à la direction de l'Enfance, l'aptitude à la vie en collectivité est établie par un certificat médical du médecin de l'enfant.

Si l'état de santé de l'enfant nécessite une prise en charge particulière (ex : retard psycho-moteur, allergie alimentaire, convulsions, reflux, pathologie chronique …), l'admission définitive sera prononcé par le médecin attaché à la direction de l'Enfance.
Un « **Contrat d'Accueil pour un enfant demandant une attention particulière** » sera signé entre le médecin de la direction de l'Enfance, la famille et le directeur lors de la visite médicale. Pour les enfants nécessitant une surveillance et/ou un traitement spécifique, en complément du contrat d'accueil, un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place soit à l'initiative de la famille, à défaut, à la demande du médecin de crèche ou du directeur.

1- Le dossier médical de l'enfant

Pour faciliter le suivi de l'enfant à la crèche, le dossier médical comporte :

- tous les renseignements concernant les antécédents depuis la grossesse, la naissance, le développement psychomoteur, les maladies, hospitalisations, allergies, les prescriptions de régimes ou traitements, le PAI et éventuellement le contrat d'accueil pour un enfant qui demande une attention particulière ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des médecins choisis par les parents ;
- l'autorisation signée des parents permettant au médecin ou à la directrice de l'établissement de prendre toutes les dispositions utiles concernant l'état de santé de l'enfant ;
- les habitudes et le rythme de vie de l'enfant : sommeil, alimentation, préférences, habitudes…

1.1- Le carnet de santé

C'est un document confidentiel qui peut être présenté avec l'accord des parents sous pli confidentiel « secret médical » à l'attention du médecin lorsqu'un examen médical est prévu à la crèche. Concernant les vaccinations, la photocopie du carnet de santé a valeur de certificat médical.
Le directeur ou le médecin peut demander aux parents de le présenter :

- Pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les vaccinations, les examens de santé préventifs obligatoires,
- Lorsqu'un examen médical est prévu à la crèche.

***Remarque** : la circulaire du 16/12/1975 précise que le carnet de santé est la propriété de l'enfant et de sa famille et que la crèche ne saurait exiger de le détenir en permanence.*

1.2- Les vaccinations

Le calendrier vaccinal 2013 est le suivant :

- A partir de 2 mois : diphtérie, tétanos, polio (D.T.P.) sont obligatoires, il est recommandé d'y associer coqueluche, haemophilus type B et vaccin anti pneumococcique.
- A partir du 12ème mois : le ROR est recommandé, suivi d'une revaccination entre 16 et 18 mois.

- A partir du 12ème mois : le méningocoque C est recommandé (co-administration possible avec le ROR).
- La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire avant l'entrée dans une collectivité (décret 2007-1111 du 17 juillet 2007). Par contre, il fait l'objet d'une recommandation forte pour les enfants à risque élevé de tuberculose (voir calendrier vaccinal 2013).

Tout enfant non-vacciné ne peut être admis en collectivité sous réserve d'un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au médecin de la crèche.

2- Les traitements médicaux et les modalités de délivrance

En vertu du décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, **les infirmières puéricultrices sont seules habilitées à administrer les médicaments** dans les établissements d'enfants sur prescription médicale écrite, datée et signée du médecin prescripteur. Les parents peuvent également venir administrer eux-mêmes les médicaments ou envoyer une infirmière libérale en fonction du traitement prescrit.

De façon générale, l'administration des médicaments dans une structure d'accueil du jeune enfant ne doit se faire qu'avec parcimonie. Chaque fois que cela est possible, il est fortement recommandé que le médecin prescripteur puisse délivrer un traitement à administrer matin et soir par les parents en dehors des horaires de la collectivité.
Pour le SAF, en règle générale, les assistantes maternelles ne sont pas habilitées à administrer des médicaments.

Néanmoins, en cas d'absence de la puéricultrice, certains traitements d'urgence peuvent être délégués aux éducateurs de jeunes enfants, aux auxiliaires de puériculture ou aux assistantes maternelles sur la base de protocoles préétablis par le médecin de crèche :

- Les protocoles généraux : Ils sont établis par le médecin référent de la direction de l'Enfance et déterminent la conduite à tenir en cas d'hyperthermie supérieure à 38,5°C ou d'urgence.
- Les Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.): Etablis par le médecin traitant de l'enfant et validés par le médecin référent de la direction de l'Enfance, ils indiquent la conduite à tenir en fonction des éventuels symptômes manifestés par l'enfant (ex : allergies, maladies chroniques nécessitant un traitement au long cours…). Dans ce cas, les médicaments prescrits par ordonnance du médecin de l'enfant indiquant : le poids de l'enfant, la date, la posologie, le rythme, la durée prévue d'administration pourront être administrés par le personnel ayant signé un PAI.

Le PAI doit systématiquement être renouvelé chaque année par le médecin traitant de l'enfant et révisable en cours d'année si l'état de santé ou le traitement le nécessite.

3- Accueil d'un enfant ponctuellement malade

Si l'enfant arrive dans l'établissement en présentant des signes de maladie, (fièvre, vomissements,…) le directeur peut subordonner l'accueil à l'avis préalable du médecin traitant.
Si les symptômes se déclarent dans la journée, il prévient les parents et peut les inviter à venir chercher l'enfant et à consulter leur médecin traitant.
En cas de fièvre, le personnel mettra en œuvre le protocole établi par le médecin référent de la direction de l'Enfance (déshabillage, boisson, antipyrétiques).

En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre les parents, les personnels appellent le médecin référent de l'établissement ou les services médicaux d'urgence qui sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent.

3.1- Maladies à éviction obligatoire (arrêté du 3 mai 1989)

Les maladies pour lesquelles une éviction est obligatoire sont prévues par les textes. A titre indicatif, il s'agit de la coqueluche, la diphtérie, l'hépatite A, l'impétigo, la méningite à méningocoque, la méningite à haemophilus

B, la gastro-entérite à Escherichia coli et à Shigelles, les infections à streptocoque (angine, scarlatine), les oreillons, la rougeole, la teigne, la tuberculose, la typhoïde et para typhoïde. La liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.
Après une absence pour maladie à éviction obligatoire ou après une hospitalisation, un certificat médical doit autoriser la reprise de la vie en collectivité et affirmer l'absence de contagiosité.

3.2- Mesures prophylactiques

Lorsqu'une maladie contagieuse grave survient dans un établissement, le directeur et le médecin référent de la direction de l'Enfance, après accord de l'administration, prennent toutes les mesures prophylactiques qu'ils jugent nécessaires : désinfection, suspension des admissions, évictions, prélèvements, vaccinations, fermeture de l'établissement et organisent l'information des familles.

➢ La vie quotidienne dans la collectivité

L'accueil des jeunes enfants, en particulier, requiert des conditions de vie empreintes de sérénité, de tranquillité et de sécurité. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement ou de l'assistante maternelle doivent en être garantes.

A ce titre, des règles de vie doivent être partagées et appliquées par les adultes.

1- Les relations avec les familles

La continuité entre la vie familiale et la collectivité de l'enfant est assurée par des échanges quotidiens entre les parents et le personnel.

- Dans l'intérêt des enfants, et par respect pour le service public, les échanges entre les personnels d'accueil et les familles doivent être empreints de courtoisie. Ces échanges réguliers permettent d'instaurer un climat de confiance. En cas de différend qui ne puisse être résolu au niveau de l'établissement, la médiation de la direction de l'Enfance peut être sollicitée, soit par la famille, soit par l'établissement.
- L'usage des téléphones portables est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

2- L'hygiène – les changes – les vêtements

La toilette de l'enfant est effectuée par les parents. Dans la structure, les soins d'hygiène seront dispensés en fonction des besoins de l'enfant. L'établissement propose des produits d'hygiène et des couches adaptés à l'ensemble des enfants. En collaboration avec les parents, en fonction de son âge et de son développement, l'enfant pourra être accompagné vers une autonomie de la propreté.
Les parents fournissent les vêtements de rechange marqués à son nom. Le trousseau de rechange doit être réactualisé en fonction des saisons et de la croissance de l'enfant.

3- Les horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

Le respect des horaires réservés est essentiel pour la sérénité de l'accueil des enfants et pour préserver le bon fonctionnement de l'établissement. Les parents sont donc invités à amener l'enfant et à le reprendre aux heures prévues par le planning de réservation.

Lorsque des retards répétés au moment de la fermeture de l'établissement sont constatés, le pôle social de la direction envoie un courrier de rappel du règlement de fonctionnement, au deuxième courrier, des mesures restrictives de l'accueil peuvent être envisagées.

Les heures d'arrivée et de départ des enfants doivent être compatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement et le rythme social des enfants. Les directeurs communiqueront aux parents les heures de repas et de repos qui devront être scrupuleusement respectées.

En cas d'absence ou de retard d'un enfant, les parents doivent immédiatement prévenir l'établissement ou l'assistante maternelle avant 9 heures le matin.
Les enfants ne sont remis qu'aux personnes mentionnées sur le dossier de l'enfant lors de son inscription munie d'une pièce d'identité.
Si un enfant reste présent après l'heure de fermeture de l'établissement, le directeur ou son adjoint contacte la famille par téléphone. S'il n'y parvient pas, il prévient le direction de l'Enfance et la Police Municipale. Si celle-ci, à son tour, ne peut pas entrer en contact avec les parents, il informera la Police Nationale qui préviendra le Substitut de permanence au Parquet. Ce dernier pourra décider d'un placement au Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'un signalement au juge des enfants.

4- L'alimentation

Dans les établissements collectifs, les repas sont servis aux enfants à partir de 11h00.

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par lait tiré, est possible dans les établissements municipaux quel que soit le mode d'accueil de l'enfant. La famille s'engagera à respecter les modalités mises en place avec le directeur.

4.1- Repas fournis par l'établissement ou le service d'accueil

Dans les établissements d'accueil collectif (exception faite de certains multi-accueils) et le service d'accueil familial, les repas sont confectionnés sur place. Les parents s'engagent à accepter les choix diététiques prévus par l'établissement ou le service d'accueil familial : repas de midi, goûter. Au jardin d'enfants, les repas sont livrés par la cuisine centrale.

4.2- Repas fournis par les familles

Certains PAI peuvent nécessiter la fourniture des repas et des goûters par la famille. Ils doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, préparés dans de bonnes conditions d'hygiène et transportés dans une glacière ou un sac isotherme à + 4°C avec un bloc réfrigérant (voir imprimés « conseil aux familles » distribués par l'établissement). Ces repas et goûters ne seront pas déduits de la facturation.

5- Le sommeil

L'enfant est couché en fonction de ses besoins et de l'organisation de la vie des groupes d'enfants. Il dispose d'un couchage adapté à son âge.

6- L'éveil - les sorties - les promenades

Selon l'âge et les besoins de l'enfant, des jeux libres et des activités dirigées sont proposés. Les établissements sont des lieux de jeux, de découvertes, d'épanouissement et de socialisation. Des intervenants extérieurs peuvent animer, ponctuellement, des ateliers réguliers en fonction du projet des établissements ou de la direction de l'Enfance.

Les sorties organisées par les responsables d'établissement sont strictement soumises aux réglementations applicables à la sécurité des personnes et à l'encadrement des enfants. Elles nécessitent l'accompagnement d'un adulte pour deux enfants maximum. Le groupe sera toujours encadré par un professionnel diplômé. Les parents peuvent être sollicités pour permettre ces sorties, ils assurent la surveillance de leur(s) propre(s) enfant(s).

Pour le service d'accueil familial, les promenades sont quotidiennes. Les EJE organisent également des temps de rencontre collectifs en fonction des possibilités des quartiers (établissements, espaces verts, Maisons Pour Tous, résidences de retraite, médiathèque ou autres équipements culturels….).

7- Les objets personnels

Les bijoux qui peuvent être dangereux (chaînes au cou, anneaux aux oreilles,…) sont à proscrire. La tétine ne sera pas attachée aux vêtements de l'enfant, ni maintenue par un lien autour de son cou.

La Ville n'est pas responsable du vol ou de la détérioration du matériel laissé par les familles dans l'établissement : petits objets, vêtements, sièges auto, poussettes, landaus…

VII. Règlement de fonctionnement et ratification

Le règlement de fonctionnement doit être affiché dans l'établissement et mis à la disposition des familles qui s'engagent à le respecter en signant le coupon joint.

L'accès de toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des familles et personnes autorisées, est strictement limité et soumis à autorisation administrative.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Montpellier, le 22/09/2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Annie YAGUE

Publié le : 26/09/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1599

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Giral

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T1331 du **04 août 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2014** et jusqu'au **30 juin 2016** inclus, la Place Giral est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- un double sens de circulation est institué entre la Rue Clapiès et la Rue François Franque;
- un sens unique de circulation est institué dans le sens du Boulevard Ledru-Rollin vers la Rue Clapiès;
- à l'intersection avec la Rue François Franque, les conducteurs circulant Place Giral dans le sens de la Rue de la Merci vers la Rue Foch sont tenus de marquer l'arrêt (STOP);
- la voie circulée entre la Rue François Franque et le Boulevard Ledru-Rollin est réservée à la circulation des transports en commun dans les deux sens. Toutefois les ayants-droit de l'aire piétonne Saunerie-Courreau sont autorisés à y circuler dans le sens de la Rue Foch vers le Boulevard Ledru-Rollin;
- une zone de stationnement "arrêt minute" est instituée entre la Place Giral et la Rue Montcalm.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T1331 du **04 août 2014**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1601

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Ferry
et Rue Pagézy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'itinéraire des livraisons de la Gare St Roch et des travaux de raccordements au réseau d'énergie électrique de la nouvelle gare PEM St ROCH, à la demande de ERDF et des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **01 décembre 2014** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue Pagézy, les taxis disposent des emplacements réservés.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'aire réservée sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **01 décembre 2014** inclus, Rue Jules Ferry, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et le parvis bas de la gare Saint Roch, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de services publics, aux taxis, aux véhicules assignés aux chantiers "ERDF", "gare st Roch" et "Les occitanes", aux livraisons de la gare Saint Roch, aux véhicules assignés aux dessertes GIHP, ainsi qu'aux riverains du garage au N°16.
La circulation des véhicules s'effectuera à "pas d'homme".

Article 3 :

À compter du **29 septembre 2014** au **01 décembre 2014** aux intersections de la Rue Jules Ferry avec la Rue Pagézy ou la voie du tram, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage à tout autres véhicules.

Article 4 :

À compter du **29 septembre 2014** au **01 décembre 2014** à l'intersection, de la Rue Jules Ferry et de la Rue Jules Ferry, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014
Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1602

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Flaugergues

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme KRUGER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **30 septembre 2014** inclus, Au droit du N°24 Rue Flaugergues , sur les 3 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mme KRUGER

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1604

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Professeur Louis Vialleton

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation du pont Vialleton à la demande de Mission Grand Coeur ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **17 avril 2015** inclus, le Boulevard Professeur Louis Vialleton, dans sa partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et le Pont Vialleton est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- une mise en impasse est instituée, la circulation dans les deux sens est réservée aux riverains et aux véhicules du chantier de rénovation du pont ;
- à l'intersection avec la place Giral, les conducteurs circulant sur le Boulevard Professeur Vialleton sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation piétonne est réservée aux riverains, la déviation des piétons se fera par la Rue François Franque et la Rue La Blottière.

Article 2 :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **17 avril 2015** inclus, le Boulevard Professeur Louis Vialleton, dans sa partie comprise entre le Pont Vialleton et la Place d'Aviler est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- un sens unique est institué dans le sens du Pont Vialleton vers la Place d'Aviler, la circulation est réservée aux usagers sortant du parking "Arc de Triomphe" ;
- la circulation des véhicules est reglementée par des feux tricolores à son intersection avec la place d'Aviler ;
- le stationnement est interdit ;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- la circulation piétonne est interdite, la déviation des piétons se fera par la Rue La Blottière et la Rue François Franque ;
- la vitesse maximale autorisée est fixé à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SELE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1605

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en oeuvre et d'exploitation des illuminations de Noël à demande des Services Techniques de la Direction de l'Espace Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, sur les rues suivantes, la circulation est interdite par intermittence selon l'avancement des travaux:
Rue de l'Aiguillerie, Rue de l'Ancien Courrier, Tunnel de l'Arc de triomphe, Rue de l'Argenterie, Rue Barralerie, Rue de Boussairolles, Passage Bruyas, Place de la Canourgue, Rue de la Carbonnerie, Place de la Chapelle Neuve, Rue de la Charrue, Rue du Cheval Vert, Rue Clos René, Opéra Comédie, Rue du Courreau, Rue de la Croix d'Or, Rue des Ecoles Laïques, Rue Embourque d'Or, Esplanade Charles De Gaulle, Rue des Etuves, Rue Foch, Rue Glaize, Grand-Rue Jean Moulin, Rue de l'Herberie, Halles Jacques Coeur, Rue Jean-Jacques Rousseau, Place Jean-Jaurés, Boulevard du Jeu de Paume, Rue de la Coquille, Halles Laissac, Rue Ledru-Rollin, Rue de la Loge, Passage Longon, Rue Maguelone, Place du Marché aux Fleurs, Place Des Martyrs de la Résistance, Place Du Millénaire, Place du Nombre d'Or, Boulevard de l'Observatoire, Rue du Palais des Guilhem, Rue du Petit Saint Jean, Place Pétrarque, Rue du Plan d'Agde, Rue du Plan du Parc, Rue du Puits du Temple, Rue du Pila Saint Gely, Rue Rosset, Rue En Rouan, Rue Carré Saint Anne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

331

Article 2 :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **30 janvier 2015** inclus, Pour les rues précitées, sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises CITEOS et CEGELEC

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1606

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal
et Rue Boussairolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordements au réseau de télécommunications à la demande de l'entreprise SERPOLLET ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Boussairolles.

Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés par la mise en place de clôtures temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, ponctuellement à l'avancement des travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Boussairolles.

Article 3 :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, ponctuellement à l'avancement des travaux, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Boussairolles.

Article 4 :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, ponctuellement à l'avancement des travaux, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Boussairolles.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise .

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1607

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue René Etiemble

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux dans une chambre France Téléccom à la demande de SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 septembre 2014** et jusqu'au **26 septembre 2014** inclus, la Rue René Etiemble est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **25 septembre 2014** et jusqu'au **26 septembre 2014** inclus, Rue René Etiemble, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Denizot et la Rue Professeur Phung, la chaussée es réservée à l'entreprise SOGETREL sur 20 mètres au droit du numéro 175. La circulation générale sera dévoyer sur le stationnement.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

335

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 24 SEP. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1608

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Nombre d'Or

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un Bric à Brac, le vide studio des jeunes à Antigone ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 octobre 2014**, Place du Nombre d'Or, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 19h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Jeunesse de la Ville de Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1610

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1390 du **20 août 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée, à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 octobre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1390 du **20 août 2014** sont prorogées jusqu'au **17 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 SEPTEMBRE 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1611

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur chambre sur chaussée à la demande de France Telecom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Recambale et Rond-point Paul Fajon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ETE RESEAUX.

340

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

341

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1612

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean Carmet
Rue Fernandel N°40

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, la Rue Jean Carmet, dans sa partie comprise entre la Rue Fernandel et la Rue Jacqueline Maillan et la Rue Fernandel coté N° 40 sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1613

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **03 octobre 2014** inclus, de **9h00** à **16h00** sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue de la Figairasse et la Rue du Père Cyprien Rome est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

344

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1614

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, l'Avenue Saint Clément, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Rimbaud et la Rue Charles Gide est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la Rue Serge Lifar est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **26 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la Rue de la Figairasse, dans sa partie comprise entre Rond-point de l'Armée des Alpes et la Rue des Renoncules est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 SEP. 2014

347

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1615

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Colonel Pavelet
rue du Mas Nouguier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aiguillage, à la demande du Service DRTP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014** inclus, Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014** inclus, Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cholet et le Boulevard Paul Valéry, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

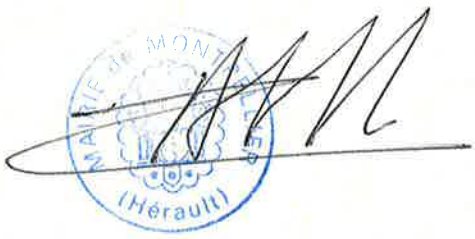

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1616

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de carottage sur chaussée à la demande de ACRMEDITERRANEE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- **La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.**

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Francais, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

350

Article 3 :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Justice de Castelnau.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Saint Lazare, emprunte :

- Rond-Point du Souvenir Francais
- la Rue de Ferran

et se termine sur l'Avenue de la Justice de Castelnau.

Article 5 :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, Avenue de la Reine Hélène D'Italie, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Saint Lazare et la Rue de Nazareth, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6 :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de Castelnau **après l'entée du Carrefour Market**, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Francais.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 7 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Castelnau, emprunte :

- Rond-Point du Souvenir Francais
- l'Avenue de Saint Lazare

et se termine sur l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.

351

Article 8 :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et Rond-Point du Souvenir Francais sur la voie côté impair, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 9 :

À compter du **08 octobre 2014** et jusqu'au **22 octobre 2014** inclus, Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Justice de Castelnau sur la voie du côté pair, chaque demi-chaussée alternativement est réservée à l'entreprise ACRMEDITERRANEE.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 13 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 25 SEP. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

352

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1618

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Puech Villa

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage et de terrassement. à la demande de HERAULT HABITAT. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2014** et jusqu'au **31 octobre 2015** inclus, la Rue de Puech Villa sur 50 ml de part et d'autre du n°599 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale, elle servira uniquement d'entrée et de sortie du chantier.
- la voie de gauche est dédiée à la circulation générale et de fait interdite aux véhicules de chantier.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de François Fondeville.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/3123/T/R

Délégation de signature. Remplacement de Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire, par Madame Isabelle MARSALA du 01 au 03 octobre 2014 inclus.

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1718/T/R consenti par Monsieur le Maire à Monsieur Luc ALBERNHE, 19ème Adjoint, délégué à Montpellier au quotidien ;
- Considérant que Monsieur Monsieur Luc ALBERNHE, 19ème Adjoint, délégué à Montpellier au quotidien, est absent du 01 au 03 octobre 2014 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à Montpellier au quotidien, comprenant :

- L'occupation non commerciale du domaine public,
- Les espaces publics,
- Le génie urbain, hydraulique urbaine, voirie, éclairage, signalisation, classement des voies privées, règlement spécial de la publicité, dénomination des rues et espaces publics, signature des arrêtés de mise en demeure des contrevenants à l'affichage et mises en demeure relatives à la publicité et aux enseignes,
- La coordination des travaux,
- La propreté,
- Montpellier au quotidien.

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou

d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 2ème Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23/09/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 24/09/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1619

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Auguste Berard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **21 novembre 2014** inclus, la Rue Auguste Berard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1621

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014** inclus, la Rue des Eucalyptus, dans sa partie comprise entre la Rue Esculape et la Rue des Papyrus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014** inclus, la Rue Gabriel Fauré, dans sa partie comprise entre la Rue Camille Saint-Saëns et la Rue Pierre Causse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

360

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1622

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Truel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage au sol à la demande du Service de la Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014** inclus, Rue du Truel côté impair, entre le n° 475 et le n° 871, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service de la Voirie

361

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2014

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1623

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014** inclus, Rue du Faubourg Figuerolles, entre le n° 1 et le n° 5, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1624

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1407 du **20 août 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de la Société SOLATRAG ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1407 du **20 août 2014** sont prorogées jusqu'au **10 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1626

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Maurin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement ponctuel, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014** inclus, l'Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre la Rue de la Marquerose et la Rue Joseph Cugnot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Septembre2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

367

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E avoir reçu le rapport annuel du délégataire de la patinoire Végapolis de l'exercice 2013, en date du 23/09/2014.

MONTPELLIER, le 24/09/2014

Pour Monsieur le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1620

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Nina Simone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur la voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, l'Avenue Nina Simone entre l'ouvrage sur la Lironde et le carrefour de Londres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 à l'avancement des travaux de sondage;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à l'avancement des travaux de sondage;
- le stationnement est interdit à l'avancement des travaux de sondage .
  Le non respect des dispositions prévues à alinéa précédent sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1625

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Fontaine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de la Fontaine entre la rue en Gondeau et la rue Roucher.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Petit Saint Jean, emprunte :

- la Rue Four des Flammes
- la Rue Roucher

et se termine sur la Rue de la Fontaine.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

371

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

372

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1627

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cable à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, Avenue de la Liberté depuis la Rue de la Belle vers et jusqu'à la Rue de Gignac, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1628

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Comté de Nice

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1293 du **25 juillet 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que le chantier de construction de l'immeuble a pris du retard ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 octobre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1293 du **25 juillet 2014** sont prorogées jusqu'au **31 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

375

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1629

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard du Jeu de Paume
et Boulevard Ledru-Rollin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **15 octobre 2014** inclus, le Boulevard du Jeu de Paume et le Boulevard Ledru-Rollin, entre la Rue Marceau et la Place Giral sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrprise Sobeca.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1630

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

-VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint au Maire;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre OYONNAX au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1 :

Le **11 octobre 2014**, le stationnement est interdit sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **de 11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **11 octobre 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

Ces dispositions sont applicables **11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **15h00**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
L'Ajoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1631

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Montion Luc ALBERNHE Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre GLASGOW au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 octobre 2014**, la circulation est interdite sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **16h45 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **25 octobre 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert,dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

Ces dispositions sont applicables **de 14h25 à 22h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **18h25**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1632

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Escarceliers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014** inclus, la Rue des Escarceliers, dans sa partie comprise entre la Rue des Balestriers et la Rue des Corrégiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

382

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1633

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T1591 du **18 septembre 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de marquage au sol à la demande de l'entreprise INEO INFRACOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T1591 du **18 septembre 2014** sont prorogées jusqu'au **03 octobre 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2014
Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1635

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Magnol

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur trottoir à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Magnol, dans sa partie comprise entre la Rue du Carré du Roi et la Rue Fizes.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Carré du Roi, emprunte :
- la Rue Paul Martin
- la Rue Fizes

et se termine sur la Rue Magnol.

385

Article 3 :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, Rue Magnol côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Carré du Roi et la Rue Fizes, le stationnement unilatéral permanent est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 01 OCT. 2014

386

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1637

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de passage caméra dans un réseau à la demande de MONTPELLIER AGGLOMERATION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2014** et jusqu'au **24 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Rue Paladilhe et la Place Leroy-Beaulieu.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard des Arceaux, emprunte :

- la Rue Paladilhe
- la Rue Pitot
- la Rue La Blottiere
- la Rue François Franque
- la Rue Clapiès
- la Rue Auguste Comte

et se termine sur la Place Leroy-Beaulieu.

387

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/COLAS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 25 septembre 2014.

Pour Monsieur le Maire,

Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :
Notifié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction Paysage et Biodiversité
Service Gestion des Ressources

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/3192/T/R

Parc Sophie Desmarets – Partie basse -Arrêté temporaire d'ouverture et de fermeture du 26 au 29 septembre à l'occasion de l'évènement culturel intitulé "L'Heureux Evénement"

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-24, L 2212 (1-2-4-5) ;
- Vu l'Arrêté municipal n°2011/971 du 28 avril 2011 sur l'ouverture et la fermeture des parcs et squares ;
- Vu l'Arrêté 2014/1344 du 29 avril donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COUR, Adjoint délégué,
- Vu l'Arrêté municipal n°561/2014 du 22 Aout 2014 autorisant l'occupation du Parc Sophie Desmarets du 26 au 29 septembre 2014 ;

- CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquillité des riverains et la sécurité sur la partie basse du parc pendant le montage et le démontage liés à la manifestation ;

Arrête :

Article 1er :
La partie basse du parc Sophie Desmarets sera fermée au public du vendredi 26 septembre à 08h00 jusqu'au lundi 29 septembre 2014 à 18h, en dehors des horaires de l'évènement culturel ;

Article 2 :
Le public est invité à respecter les horaires ci-dessus et à quitter spontanément les lieux avant la fermeture ;

Article 3 :
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Montpellier, le 25/09/2014

Pour Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjoint délégué

Christophe COUR

Publié le : 26/09/2014
Notifié le :

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Arrêté de police générale
INTERDICTION D'HABITER

Arrêté n° 263/14

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

-VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L2212-4 et L2215-1, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

-VU le risque immédiat que présente l'immeuble sis 4 rue d'Almeras, parcelle HW 49, 34000 Montpellier, dont le propriétaire est Madame KEARNEY LORETTO, demeurant au «The Silverweir inn Paulstown», County Kilkenny en Irlande et le mandataire est l'Agence du Courreau au 51 rue du Faubourg du Courreau à Montpellier (34000).

-VU le rapport de l'ingénieur chargé des périls de la ville de Montpellier en date du 25 septembre 2014

-Considérant qu'il y a un danger immédiat nécessitant la prise de mesures provisoires en vue de garantir la sécurité des occupants, laquelle est gravement menacée par l'état de l'ouvrage susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Ville se substitue au propriétaire de l'immeuble sus-mentionné afin d'assurer la sécurité des occupants en procédant aux mesures suivantes :

- évacuation et interdiction d'habiter dans le bâtiment suscité ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur la façade de l'ouvrage concerné ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

Montpellier, le 25 septembre 2014

Pour Monsieur le Maire
L'adjointe déléguée

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Marie-Hélène SANTARELLI

393

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1636

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2014** et jusqu'au **19 octobre 2014** inclus, Rue d'Argencourt, le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking qui est réservé aux organisateurs et participants du Marathon de Montpellier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du Marathon.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1638

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Passage David Bélugou

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **14 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Passage David Bélugou.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Passage David Bélugou, emprunte :

- la Rue Mareschal
- la Rue Baudin

et se termine sur la Rue Alfred Bruyas.

Article 2 :

À compter du **13 octobre 2014** et jusqu'au **14 octobre 2014** inclus, Passage David Bélugou, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1639

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Font Caude

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **03 octobre 2014** inclus, la Rue de Font Caude est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Sur chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 26 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1640

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue Pagézy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée sur la Rue Joffre et la Rue de la Maréchaussée à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **09 octobre 2014** inclus, Rue Pagézy, dans sa partie comprise entre la Rue de Maguelone et la Rue de la République, la circulation des véhicules est alternée ponctuellement par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

400

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL BEC.

Article 5 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1641

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Rue Jacques Coeur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de livraison d'un groupe électrogène à la demande de LOCAWATT SA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 octobre 2014 de 08h00 et 12h00** et le **04 octobre 2014 de 08h00 et 12h00** , Rue Jacques Coeur Angle place de compostelle, le stationnement est au camion effectuant la livraison.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de LOCAWATT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1643

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bouisses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1645

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection à la demande du Conseil Général de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2014** et jusqu'au **02 octobre 2014** inclus, l'Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Rond-point Antonin Artaud et Carrefour Willy Brandt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche, dans les deux sens de circulation, est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Conseil Général de l'Hérault

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 29 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1646

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Joffre
et Rue de la Maréchaussée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **09 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de la Maréchaussée.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Maréchaussée, emprunte :

- la Rue Joffre

et se termine sur la Rue du Clos René.

408

Article 3 :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **09 octobre 2014** inclus, Rue Joffre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **07 octobre 2014** et jusqu'au **08 octobre 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Joffre, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Joffre, emprunte :

- le Boulevard Victor Hugo
- la Rue d'Obilion
- la Rue de la Victoire de la Marne

et se termine sur la Rue Joffre.

Article 6 :

À compter du **07 octobre 2014** et jusqu'au **08 octobre 2014** inclus, Rue Joffre, dans sa partie comprise entre la Rue de la Victoire de la Marne et la Rue de Maguelone, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h30.**

Article 7 :

Le **09 octobre 2014**, la circulation est interdite Rue Joffre.

Article 8 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Joffre, emprunte :

- le Boulevard Victor Hugo
- la Place Molière
- la Rue Richelieu

et se termine sur la Rue Loys.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de lentreprise RAZEL BEC.

Article 12 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014

4/10

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1649

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Cléophas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement ponctuel, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, Rue Saint Cléophas, entre le n° 35 et le n° 39, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **30 septembre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, Rue Saint Cléophas, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

YM

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CSM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 01 OCT. 2014

4/12

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 141055

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

235 Rue Jean Carmet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

4/13

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du vendredi 26 septembre 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DELMAS Philippe, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : 235 Rue Jean Carmet.

Linéaire : 50 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

4/15

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

4/16

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 26 septembre 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014
Notifié le :

4/17

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique

Cellule Prévention et Gestion des Risques

Arrêté n°. 2014/3347/T/R[1]

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA VILLE DE MONTPELLIER

Monsieur Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de Police du maire ;

- VU l'article L1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L724-1 du code de la sécurité intérieure relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

- VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;

- CONSIDERANT les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de l'événement[2] : pluvieux orageux venant du Sud, depuis la mer Méditerranée, et apportant des précipitations avec de fortes intensités, estimées à 60 mm/h, et un cumul pluviométrique de 130 mm. La vigilance départementale de l'Hérault est orange et le niveau de risque local est également orange pouvant engendrer la montée de l'ensemble des cours d'eau et des phénomènes de ruissellement urbain importants.
Survenu(e) le[3] 29 septembre 2014 à partir de 12h30
A[4] Montpellier sur l'ensemble du territoire communal

- CONSIDERANT l'urgence de la situation ;

- CONSIDERANT l'atteinte constatée ou le risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ;

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde ;

[1] A compléter en concertation avec la Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
[2] Préciser la nature de l'accident, de la catastrophe, du sinistre, etc...
[3] Préciser la date et l'heure
[4] Indiquer le lieu précis

4/18

ARRÊTE

Article 1er

Compte tenu de l'événement indiqué ci-dessus constituant ou pouvant constituer un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Montpellier est mis en application à compter de ce jour,
Le [5]29 septembre 2014 à 15h00

Article 2

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sureté Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, Le ....29/9/14.....

Monsieur Le MAIRE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le ...09/10/2014.....

[5] Préciser la date et l'heure

419

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P151

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Allée de la Citadelle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Allée de la Citadelle depuis le Tunnel de la Comédie vers et jusqu'aux Jardins du Corum et depuis l'Avenue de Nîmes vers et jusqu'à l'Avenue Jean Mermoz.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Allée de la Citadelle des deux côtés, dans sa partie comprise entre le Tunnel de la Comédie et la Passerelle de la Citadelle.

Article 3 :

Les taxis ont 3 places réservées Allée de la Citadelle dans la contre-allée sous le bâtiment du Corum.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

420

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Allée de la Citadelle des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue Jean Mermoz, des Jardins du Corum et de la plate-forme du tramway avec l'Allée de la Citadelle.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur l'Avenue Jean Mermoz, Les Jardins du Corum et la plate-forme du tramway, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules doivent céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules venant par la droite.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 6 OCT. 2014

421

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1634

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pirée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2014** et jusqu'au **19 octobre 2014** inclus, Avenue du Pirée, le stationnement est interdit à partir de la Rue de Rhodes sur une distance de 50 mètres en direction de la Place Jean Bène..
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du Marathon.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1644

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Auguste Broussonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2014-T846 du **23 mai 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules et des piétons sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement du bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de Tam ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **30 juin 2016** inclus, la Rue Auguste Broussonnet, dans sa partie comprise entre la Place Albert 1er et la Rue Professeur Henri Serre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- un double sens de circulation est institué ;
- à l'intersection avec la Rue Professeur Henri Serre, les conducteurs circulant sur la Rue Auguste Broussonnet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de tourner à droite.
- la piste cyclable bidirectionnelle est supprimée, la circulation des cycles se fera sur les voies de circulation générale ;
- la vitesse est limité à 30Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des piétons est interdite sur le trottoir situé côté des numéros pairs, le cheminement des piétons se fera sur le trottoir situé côté des numéros impairs.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-T846 du **23 mai 2014**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 02 OCT. 2014

425

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1647

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de dispositifs de stationnement deux roues à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, Rue du Faubourg Figuerolles au droit du n° 67, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Urban'nt.

426

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1648

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Chaptal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien de la chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, Rue Chaptal au droit du n° 12, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

428

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1650

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Moularès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise à la côte de deux regards à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **10 octobre 2014** inclus, le Chemin de Moularès, au droit du n°748 sur 10 mètres, est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

02 OCT. 2014

431

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1651

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pila Saint Gély

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'organisation d'un vide grenier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 octobre 2014**, Rue du Pila Saint Gély, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et de service public.

Article 2 :

Le **04 octobre 2014**, Rue du Pila Saint Gély, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 18h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association "Commerçants du Pila".

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 30 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1652

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de Direct Déménagement ;

Arrête :

Article 1er :

Le **06 octobre 2014**, Rue du Moulin de Sémalen, devant le n° 401, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mr Sambourg

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le :

02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1653

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Esplanade Gabriel Michel
et contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un vide grenier à la demande du Comité de quartier du Millénaire ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 octobre 2014**, l'Esplanade Gabriel Michel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 6h45 à 18h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h45 à 18h00.**

Article 2 :

Le **12 octobre 2014**, contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs au droit de l'entrée sur l'esplanade Gabriel Michel, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 6h45 à 18h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Comité de quartier du Millénaire.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1654

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - Olympique Lyonnais ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Dimanche 19 octobre 2014 MHSC - OLYMPIQUE LYONNAIS

Le coup d'envoi du match sera donné à 21h00

Article 2 :

Le **19 octobre 2014**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **19 octobre 2014**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **19 octobre 2014**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **19 octobre 2014**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **19 octobre 2014**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **19 octobre 2014**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **19 octobre 2014**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **19 octobre 2014**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **19 octobre 2014**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **19 octobre 2014**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **19 octobre 2014**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **19 octobre 2014**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 03h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

02 OCT. 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE DE MONTPELLIER Hérault

441

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1655

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de résinages de support à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre la Rue des Anémones et la Rue des Iris, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre la Rue des Iris et le n° 31, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **03 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue des Iris côté pair, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **03 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue de Porto, dans sa partie comprise entre la Rue des Iris et la Rue des Narcisses, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **03 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue de Rethel, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue des Narcisses, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **03 novembre 2014** et jusqu'au **28 novembre 2014** inclus, Rue des Amarantes, dans sa partie comprise entre la Rue de Rethel et le n° 5, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SAMTEC.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1559

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Marathon de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Le **19 octobre 2014 de 5h à 16h**, une priorité de passage est instituée pour les véhicules du service d'organisation et les participants du Marathon de Montpellier sur les voies de l'itinéraire ci-dessous :
Rue Maguelone, rue Pagézy, rue Levat, rue du Grand Saint Jean, place Saint Denis, avenue Georges Clémenceau, place du 8 mai 1945, avenue Lepic, rue du 56e Régiment d'Artillerie, rue des Chasseurs, traversée du Parc Montcalm, rue de Bugarel, avenue de Vanières, avenue de la Recambale, avenue des Garrats, rue de la Piscine, allée de Paris, avenue de Lodève, avenue des Moulins, rond-point d'Alco,rue Jean Bart, rond-point La Pérouse,avenue du Professeur Louis

444

Ravaz, avenue de l'Ecole d'Agriculture Gabriel Buchet, boulevard des Arceaux, rue Saint Louis, rue Doria, avenue d'Assas, voie Domitienne, avenue Charles Flahault, carrefour Jules Rimet, rue Auguste Broussonnet, rue Croix Catelan, avenue Chancel, stade Philippidès, rue Auguste Broussonnet, avenue Charles Flahault, avenue Pierre d'Adhémar, avenue du Professeur Grasset, place Emile Martin, avenue du Docteur Pezet, place de la Voie Domitienne, avenue du Val de Montferrand, rue Antoine et Laurent Jussieu, rue de l'Aiguelongue, rue de Ferran, rue de la Draye, rue du Pont de Castelnau, avenue François Delmas, avenue de la Reine d'Italie, avenue de Castelnau, rue de Nazareth, rue Marie Caizergues, rue Lakanal, rue de la Cavalerie, rue Bernard Délicieux, avenue de Nimes(traversée), avenue de Saint Maur, avenue Xavier de Ricard, rue Saint Maurice de Sauret, avenue de Saint Maur, rue Saint André de Novigens, pont Garigliano, avenue de la Pompignane, rue de Salaison, rue de Pinville, rue de la Vieille Poste, rond-point Benjamin Franklin, avenue de Walhalla, rue de Thor, rue du Mas de Verchant, rue des Marels, traversée du Domaine de Grammont, avenue Albert Einstein, avenue de Grammont, rond-point du Zénith, avenue Pierre Mendes France, carrefour de l'Aéroport International, avenue du Pirée, passerelle des Barons de Caravette, allée Capitaine Dreyfus, pont Jean Zucarelli, avenue du Pirée, rue de Rhodes, esplanade de l'Europe, rue Poséidon(traversée), allée de Delos, place de Thessalie, place Zeus, rue Léon Blum(traversée), place du Millénaire, place du Nombre d'Or, place Paul Bec, place d'Olympie, avenue des Etats du Languedoc, rue Jeanne d'Arc, avenue du Pont Juvénal, rue Aristide Ollivier, rue du Clos René, rue Maguelone, place de la Comédie.

Article 3 :

Le **19 octobre 2014 de 8h30 à 10h15**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes le temps du passage des coureurs :

- Rue Maguelonne, rue Pagézy, rue Levat, rue du Grand Saint Jean, place Saint Denis, avenue Georges Clémenceau, place du 8 mai 1945, avenue Lepic, rue du 56e Régiment d'Artillerie, rue des Chasseurs et rue de Bugarel.

Article 4 :

Le **19 octobre 2014 de 8h45 à 10h30** :

- Avenue de Vanières, avenue de la Recambale et avenue des Garrats, la circulation est interdite dans le sens de l'avenue de Toulouse vers l'avenue de Lodève;

La déviation des véhicules se fera par l'avenue de Toulouse et le rond-point du Rieucoulon direction Millau.

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès à l'avenue des Garrats depuis l'avenue de Lodève.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès au centre commercial depuis l'avenue des Garrats.
- Rue de la Piscine, allée de Paris et rue Jules Guesde dans le sens de la rue de la Croix vers l'allée de Paris , la circulation est interdite.

Article 5 :

Le **19 octobre 2014 de 9h15 à10h45**, la circulation des véhicules est interdite:

- Avenue des Moulins, entre l'avenue de Lodève et le rond-point d'Alco ;
  La déviation des véhicules se fera par la rue Favre de Saint Castor, l'avenue Pablo Neruda et la rue du Professeur Blayac.

445

Article 6 :

Le **19 octobre 2014 de 9h15 à 11h30**, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue Jean Bart, avenue du Professeur Louis Ravaz et avenue de l'Ecole d'Agriculture Gabriel Buchet dans le sens du rond-point d'Alco en direction des Arceaux.

La déviation des véhicules se fera par l'avenue des Moulins et l'avenue du Père Soulas.

- Boulevard des Arceaux, côté des numéros pairs, dans le sens de l'avenue de l'Ecole d'Agriculture vers la rue Saint Louis.

La déviation des véhicules se fera par le boulevard des Arceaux côté des numéros impairs.

- Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre le boulevard des Arceaux et la rue Paladhile.
- Rue Doria, dans sa partie comprise entre la rue Paladhile et l'avenue d'Assas.
- Avenue d'Assas, dans le sens de la rue Pitot vers la Voie Domitienne.
- Voie Domitienne et avenue Charles Flahault sur la voie de droite dans le sens de l'avenue d'Assas vers le carrefour Jules Rimet.

Article 7 :

Le **19 octobre 2014 de 9h30 à 11h30:**

- Avenue Charles Flahault, la circulation des véhicules est interdite dans le sens du carrefour Jules Rimet vers la rue Sabatier d'Espeyran ;

La déviation des véhicules se fera par l'avenue du Père Soulas.

- Rue Auguste Broussonnet, entre la rue Croix Catelan et le carrefour Jules Rimet la circulation est interdite sur les deux voies côté stade Phillipidès, et, est inversée sur la voie située côté des numéros impairs ;
- Rue Croix Catelan la circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 8 :

Le **19 octobre 2014 de 9h45 à 12h30**, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue Pierre d'Adhémar, dans le sens de l'avenue Charles Flahault vers l'avenue du Professeur Grasset ;
- Avenue du professeur Grasset, côté des numéros pairs, entre la place Emile Martin et l'avenue Pierre d'Adhémar ;
- Avenue du Docteur Pezet ;
- Avenue du Val de Montferrand dans sa partie et dans le sens de la Place de la Voie Domitienne vers la rue Antoine Laurent Jussieu ;
- Rue Antoine et Laurent Jussieu, dans le sens de l'avenue du Val de Montferrand vers la rue de l'Aiguelongue ;
- Rue de l'Aiguelongue, entre la rue Combe Claude et la rue de Ferran ;
- Rue de Ferran, entre la rue de l'Aiguelongue et la rue Méric ;
- Rue de la Draye.

Article 9 :

Le **19 octobre 2014 de 10h00 à 13h00,** la circulation des véhicules est interdite :

- Rue du Pont de Castelnau, entre le pont de la Concorde et l'avenue François Delmas ;
- Avenue de la Reine Hélène d'Italie ;
- Avenue de Castelnau et rue Nazareth, dans le sens de l'avenue Saint Lazare vers la rue Marie Caizergues ;
- Rue Marie Caizergues ;
- Rue Lakanal ;
- Rue Bernard Délicieux.

Article 10 :

Le **19 octobre 2014 de 10h15 à 13h45**, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue de Saint Maur, dans sa partie et dans le sens de la rue des Fauvettes vers l'avenue Xavier de Ricard ;
- Avenue Xavier de Ricard, dans sa partie et dans le sens de l'avenue de Saint Maur vers la rue des Perdigals ;
- Avenue Saint Maurice de Sauret ;
- Avenue de Saint Maur, dans sa partie et dans le sens de l'avenue Saint André de Novigens vers l'avenue Saint Maurice de Sauret ;
- Avenue Saint André de Novigens et pont Garigliano sur la voie de droite ;
- Avenue de la Pompignane, dans sa partie et dans le sens du pont Garigliano vers la rue de Salaison ;
- Rue de Salaison, dans sa partie et dans le sens de l'avenue de la Pompignane vers la rue de Pinville ;
- Rue de Pinville, dans le sens de la rue de Salaison vers la rue de la Vieille Poste.

Article 11 :

Le **19 octobre 2014 de 10h30 à 14h15** , la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de la Vieille Poste, dans sa partie et dans le sens de la rue Léonard de Vinci vers le rond-point Benjamin Franklin ;
- Avenue de Walhalla, entre le rond-point Benjamin Franklin et la rue de Thor ;
- Rue de Thor, entre l'avenue de Walhalla et la rue du Mas de Verchant ;
- Rue du Mas de Verchant, entre la rue de la Vieille Poste et la rue du Mas de l'Olivier ;
- Avenue de Grammont, sur la voie de droite dans le sens de l'avenue Albert Einstein vers le rond-point du Zénith.

Article 12 :

Le **19 octobre 2014 de 10h45 à 15h00** :

- Avenue Pierre Mendès France, dans le sens du rond-point du Zénith vers le carrefour de l'Aéroport International, la circulation est interdite sur la voie de droite, les bretelles d'accès et de sortie sont fermées à la circulation ;
- Avenue du Pirée, la circulation est interdite dans les deux sens.

Article 13 :

Le **19 octobre 2014 de 11h00 à 15h00,** la circulation des véhicules est interdite ;

- Avenue des Etats du Languedoc, entre la place d'Olympie et la rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Jeanne d'Arc ;
- Avenue du Pont Juvénal, entre la rue Jeanne d'Arc et Quai des Sauvages ;
- Rue du Clos René.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du Marathon.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Luc ALBERNHE

Publié le : 02 OCT. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140985

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

162 Rue de Crête

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

449

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 24 septembre 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par CALEN Steven, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension réseau.

Localisation : 162 Rue de Crête.

Linéaire : 40 mètres.

450

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

451

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 29 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

30 SEP. 2014

Publié le :
Notifié le :

453

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140986

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

255 Rue de l' Acropole

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

454

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 24 septembre 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par CALEN Steven, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension réseau.

Localisation : 255 Rue de l' Acropole.

Linéaire : 32 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

456

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

457

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 29 septembre 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

30 SEP. 2014

Publié le :
Notifié le :

458

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/3158/T/R

Délégation de signature
Personnel municipal
Direction de l'Urbanisme Opérationnel
Service Droit des Sols
Instructeurs de permis et de déclarations
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1206/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 05 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Christine CAUMETTE, Monsieur Albert HOCQ, Madame Chantal LUBES, Monsieur Gérard MICHEL, Madame Virginie MONNET, Monsieur Jean-Marie MORTIER, Monsieur Patrick PICARD, Monsieur Jean-Claude PHAM, Madame Myriam SALA, Monsieur Romain THIEBAUT, Madame Antonia VICTOOR, fonctionnaires territoriaux et instructeurs de permis et de déclarations, Service Droit des Sols, reçoivent délégation de signature pour les documents relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration (courriers de demande de pièces complémentaires relatives aux autorisations d'occupation des sols, courriers de notification ou de modification des délais d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation des sols, tous les autres documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols à l'exception des décisions).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30/09/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 02/10/2014
Notifié le :

459

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1657

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Théroigne de Méricourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, Avenue Théroigne de Méricourt, dans sa partie comprise entre la Rue Wangari Maathai et la Place Pablo Picasso, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du groupement Razel Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 OCT. 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

461

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1658

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de Ferran

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'éboulement d'un mur à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 septembre 2014** et jusqu'au **30 octobre 2014** inclus, Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue de la Draye, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5t.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Voirie.

462

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2014
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 30 SEP. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T1659

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 octobre 2014** et jusqu'au **27 février 2015** inclus, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Oasis et la Rue d'Alco, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Ville de MONTPELLIER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 06 OCT. 2014

465